

oublier un instant les habitudes de douceur et d'équité dont elle doit principalement le bienfait au christianisme.

Nous disons donc que, d'une part, les usures illimitées absorbaient le patrimoine du débiteur ; que, de l'autre, la perte de son patrimoine entraînait la perte de sa liberté et le droit de mort (1). Ces deux événements se liaient l'un à l'autre par une fatale et inévitable nécessité.

Cependant le peuple ne pouvait supporter sans se plaindre un tel excès dans le mal. Les dettes étaient générales ; elles étaient accablantes (2), et, ce qu'il y avait de pis, c'est que les patriciens étaient dans leur droit (3) !! Les séditions éclataient, et les plébéiens, que la loi ne protégeait pas, se protégeaient eux-mêmes par le refus du service militaire (4), par le mépris des décrets des consuls qui ordonnaient l'adjudication des débiteurs, par les révoltes pour les délivrer de leurs fers (5), par des soulèvements pleins d'emportement et de violence (6). Pour a-

(1) Le Centurion que Tite-Live met en scène dit au peuple, en montrant ses épaules toutes déchirées de coups de fouet : « *Æs alienum fecisse; id, cumulatam usuris, primò se agro paterno avitòque exuisse, deindè fortunis aliis; postremò, velut tabem, pervenisse ad corpus. Ductum se à creditore, non in servitium, sed in ergastulum et carnificinam esse.* » (2, 23.)

(2) *Totam plebem ære alieno demersam esse*, disait le consul Lartius (Tite-Live, 2, 29).

(3) Tite-Live, 2, 30, nous apprend que ceux qui proposaient d'abolir les dettes étaient accusés de *totam fidem tollere*.

(4) Tite-Live, 2, 24, 27, 28.

(5) *Id.*, 2, 27; il décrit ces scènes.

(6) *Id.*, 27, 28, 29.

païser le peuple on lui faisait des promesses, arrachées par le danger; le danger passé, on les éludait (1). Enfin les plébéiens, poussés à bout, se retirèrent sur le Mont-Sacré (2). Le fameux apologue de Ménénus Agrippa ne dépeint pas avec exactitude la situation des parties belligérantes. Si l'estomac se nourrit du travail des autres parties du corps, il leur rend à son tour la nourriture et la vie. Mais les usuriers s'engraïssaient de la substance du peuple et ne lui laissaient que les tributs, les fatigues de la guerre et la servitude.

Les plébéiens le comprirent : ils exigèrent l'institution du tribunat (3), qui eut une influence si grande sur les destinées de la république. Cette magistrature populaire sortit des maux causés par les usures. Que fit-elle pour les faire cesser ? Il est remarquable qu'elle ne songea d'abord ni à demander la diminution de l'intérêt, ni l'adoucissement de la procédure ; ses premières vues se portèrent sur le partage de l'*ager publicus* et sur les lois agraires (4). La question des dettes, qui a si vivement occupé l'histoire avant la retraite sur le Mont-Sacré, disparaît tout à coup, et se trouve comme absorbée par la proposition des

(1) *Id.*, 31.

(2) *Id.*, 32.

(3) Tite-Live, 2, 33, au 261.

Montesquieu, liv. 12, ch. 21.

(4) Tite-Live, 41, 42 : « *Tribuni plebis popularem potestatem lege populari celebrabant.* »

*Junge* 43, 44, 48, 52, 54, 61.

lois agraires, et puis, par la demande de lois politiques de garanties et d'égalité (1).

Mais la refonte du droit public et privé, accordée comme transaction au tribunat (2), et formulée dans la loi des douze tables, prouve que le mal des usures, pour être silencieux, n'en exerçait pas moins ses ravages, et qu'un remède parut nécessaire à la puissance tribunitienne; car une disposition de la loi des douze tables, entièrement contraire aux habitudes grecques consultées par les auteurs de cette loi (3), renferme le taux de l'intérêt dans des limites fixes (4), et punit de la peine du quadruple le prêteur qui les dépasserait (5).

Montesquieu (6) a prétendu que la loi des douze tables ne s'est jamais occupée de cette matière, et il repousse le témoignage de Tacite, à qui nous devons la connaissance de ce fait important. Mais comment supposer que Tacite ait poussé l'ignorance des antiquités de son pays jusqu'à ne pas connaître cette loi des douze tables que tout le monde, à Rome, savait par cœur? Ignore-t-on d'ailleurs que Caton, plus rapproché que Tacite de cette loi respectée, attribue à l'amende du quadruple la même origine qu'à l'amende qui punissait le voleur? Or, est-il quelqu'un

(1) V. la proposition d'Arsa, tribun, pour limiter les droits des consuls et contenir l'orgueil des patriciens. (Tite-Live, 3, 9.)

(2) Tite-Live, 3, 31, lui donne évidemment ce caractère. L'an 302 de la fond. de Rome.

(3) *Id.*, 32.

(4) Tacite, VI, Annal., 16.

(5) Cato, *De re rusticâ* (in præm.).

(6) Liv. 22, ch. 22.

qui mette en doute que cette dernière amende ait été portée par la loi des décemvirs (1)?

Il est vrai que Tite-Live nous apprend que quarante-seize ans plus tard, en 398 (2), les tribuns du peuple M. Duilius et L. Menius présentèrent et firent adopter une loi sur l'intérêt du prêt: *de unciario fœnore*. Mais je ne vois pas que cette circonstance infirme le moins du monde le fait attesté par Tacite. Qu'y a-t-il d'inconciliable entre cette loi rendue par voie de rogation, et la loi des douze tables? N'est-il pas clair que la seconde en date a été la confirmation de la première, méconnue, violée, dans l'espace d'un siècle, par l'avarice des patriciens (3)?

Mais quel fut le taux de l'intérêt fixé par les douze tables? Il est peu de points plus controversés dans l'histoire du droit.

Les uns veulent que ce soit l'intérêt de cent pour cent par an, ou d'un douzième de l'as par mois. Dans ce calcul, on prend l'as comme type du capital prêté; et comme l'as, ou livre romaine, valait douze onces, on suppose que le créancier exigeait par mois une once d'intérêt ou le denier douze; de là, l'expression d'*unciarium fœnus*, employée par Tacite et par Tite-Live. On voit que, suivant cette hypothèse il ne fallait qu'un an pour que l'intérêt égalât le capital (4). Je dirai tout de suite que cette opinion,

(1) Junge M. Niebuhr, t. 5, p. 73.

(2) VII, 16.

(3) Aussi Tite-Live dit-il que la loi des tribuns ne fut pas agréable aux patriciens, *haud æquè læta patribus*.

(4) Coquille sur Nivernais, t. des Cheptels, 21, art. 15.

assez en vogue au seizième siècle, n'a presque plus de partisans aujourd'hui (1) ; on en a reconnu l'exagération et l'impossibilité. Une législation sur le taux des intérêts de l'argent prêté doit nécessairement prendre sa règle comparative dans le produit de l'argent appliqué au commerce, ou dans le produit des terres. Or, les affaires qui rapportent capital pour capital sont si rares, qu'une loi serait absurde si elle les prenait pour sa boussole.

Une seconde opinion consiste à soutenir que l'*unciarium fœnus* était 12 p. 100 par an. Ici, on ne prend plus l'as pour capital fictif ; on se réfère au nombre cent comme figurant la somme prêtée, et l'on veut que 100 onces aient dû rapporter 1 once par mois, ou 1 as par an. Ce sentiment est celui de Scaliger, Hotman (2) et beaucoup d'autres auteurs graves (3).

Une troisième opinion, beaucoup plus nombreuse (4) et surtout beaucoup plus accréditée dans

(1) M. Niebuhr, t. 5, p. 76.

(2) *De usuris et verbor. signif.*

(3) Forcellini, v<sup>o</sup> *Uncia*.

M. Michelet, *Histoire romaine*, t. 1, p. 154.

(4) Brisson, lib. 3, *Select. antiq.*, c. 1.

Dumoulin, *De usuris*.

Gronovius, *De pecuniâ vet.*, lib. 3, c. 13 ;

Et *Aulex*, 2, *De cent. et unc. usur.*, § 36.

Cujas, *Quæst. pap.*, lib. 2, sur la loi 1 D., *De usuris*.

Gravina sur les 12 tables, p. 334.

Heineccius, *Antiq.*, t. 4, p. 428.

Noodt, *De fœnore*, lib. 2, c. 2.

Pothier, *Pand.*, t. 1.

la littérature, veut que l'*unciarium fœnus* soit 1 p. 100 par an. Saumaise s'en est porté l'ardent défenseur. Nous verrons tout à l'heure ses raisons ; elles sont spécieuses, et si la question devait être jugée par de purs grammairiens, attachés à la lettre, elles auraient chance de passer pour les meilleures. Mais la grammaire doit se concilier avec l'histoire, et l'histoire se révolte à l'idée que la législation des décemvirs ait abaissé l'intérêt de l'argent à 1 p. 100 par an. Montesquieu s'y rattache cependant, malgré son grand sens. Mais, pour se mettre d'accord avec la vraisemblance historique, il change les époques, plie les faits à sa guise et méprise les autorités textuelles. Je demande donc la permission de le récuser pour cette fois, avec plus de raison qu'il n'a lui-même récusé Tacite. Je craindrais, en le suivant, de me jeter dans les systèmes.

Une quatrième opinion se place entre le 12 p. 100 et le 1 p. 100 par an ; elle pense que l'*unciarium fœnus* était le denier 12 par an, ou 8 1/3 p. 100. J'en trouve la trace dans une dissertation d'un docteur en théologie du dix-septième siècle, que Saumaise a réfuté de la manière la plus hautaine (1). Il reproche à cette opinion d'être nouvelle (2), de n'être venue dans la tête d'aucun savant (3), de mériter les sifflets (4), et autres aménités familières aux érudits qui écrivent en latin. C'est cependant cette opinion si mé-

(1) *De fœnore trapezit.*, *Préface*, p. 64.

(2) P. 70.

(3) P. 70.

(4) P. 71 : *Falsissima et omninò sibilis excipienda*.

prise dont M. Niebuhr s'est rendu l'interprète (1); il ne la modifie qu'en un point secondaire, à savoir : que l'année étant de 10 mois, les 8 1/3 p. 100 pour cette année de 10 mois correspondent au 10 p. 100 par an de 12 mois (2). J'avoue que c'est de ce côté que j'incline, et cette préférence, qui existait chez moi même avant que je n'eusse lu M. Niebuhr, s'appuie sur les considérations suivantes.

Si la loi des 12 tables avait été une conquête violente de la démocratie sur le patriciat, on comprendrait jusqu'à un certain point qu'elle eût consacré une mesure qui équivalait à l'abolition de l'intérêt de l'argent. Mais tel n'est pas le caractère de la loi des 12 tables; elle fut une concession pacifique, une sorte de trêve volontairement consentie, une diversion à la question brûlante des lois agraires et de la diminution du pouvoir consulaire. Les patriciens y conservèrent toute leur autorité et y eurent la plus grande influence. Comment auraient-ils accepté une usure si minime qu'elle leur aurait enlevé l'une des sources principales de leur fortune et de leur puissance? Quoi! cette loi impitoyable qui consacre le droit de vie et de mort du créancier sur le débiteur, qui tout au moins le réduit en esclavage après une procédure sommaire, cette loi se serait élevée tout d'un coup à cette hauteur surnaturelle de la spéculation religieuse et philosophique, qui conseille au prêteur de ne pas prendre d'usures!! Si l'on songe, de plus, que c'étaient les patriciens qui dis-

(1) T. 5, p. 80. Il déclare l'avoir trouvée dans plusieurs livres de littérature allemande.

(2) *Id.*, p. 80 et 81.

posaient du numéraire et qui prêtaient aux plébéiens, comment peut-on supposer que cette classe avare, orgueilleuse et jalouse, dont la dureté aristocratique venait de se signaler en refusant aux plébéiens le droit de contracter mariage avec les patriciens (1), se fût tout d'un coup adoucie au point d'en venir avec eux à des rapports fondés sur l'abrogation de tout intérêt?

Ce n'est pas tout. Une législation assez stoïque pour préférer la perfection morale aux affaires du monde ne tend pas à son but par des détours puérils, et n'essaie pas timidement de cacher sous une permission dérisoire l'austérité réelle de sa prohibition. Elle fait comme la loi mosaïque et comme l'Évangile; elle dit : Vous ne prêterez pas avec intérêt; *mutuum date nihil inde sperantes*. Mais elle ne dit pas aux prêteurs : *Vous prêterez à 1 p. 100 par an*. Car ce serait ou une moquerie indigne du législateur, ou une hypocrisie indigne de sa foi. De telles mesures ne s'allient qu'avec une volonté énergique; elles vont à visage découvert et avec un front hardi. Elles manqueraient à leur conviction si, ayant dans le cœur l'abolition des usures, elles préféraient à un aveu solennel de mesquins faux-fuyants!!

Si, après cela, on examine la question au point de vue économique, qu'y a-t-il de plus étrange qu'un intérêt de 1 p. 100 par an, chez une nation sans industrie, sans commerce, et dont la pauvreté était si grande qu'au témoignage de Pline elle n'avait pas d'expression pour les nombres au delà de 100

(1) Tite-Live, IV, 4. Il ajoute : *cum summâ injuriâ plebis!!*

mille (1); où l'or était tellement rare que, quelque temps après les 12 tables, lorsque les Gaulois vendirent la paix à la ville, on ne put en trouver que la petite quantité de mille livres pesant (2); où d'ailleurs la faible richesse métallique en cuivre, argent et or, était concentrée dans un petit nombre de mains avares (3); où enfin la monnaie courante était rare et d'une circulation difficile!!! Assurément, en présence de tous ces faits, indices naturels de la cherté de l'argent, un intérêt légal de 1 p. 100 par an serait le phénomène économique le plus miraculeux.

Je me trompe; il y en aurait un plus prodigieux encore: ce serait la réduction de moitié de cet intérêt ridicule. Ce seraient les plaintes du peuple d'être surchargé d'une usure de 1 p. 100 par an!!! ce serait la rogation tribunitienne, en vertu de laquelle le 1 p. 100 par an aurait été abaissé à 1 demi p. 100 par an (4)!!!

Et quand ensuite l'histoire montre les usures accroissant la masse écrasante des dettes (nous le verrons dans un instant), on s'attend naturellement à ce que les plébéiens, forts de cette loi des douze tables qui punit le fénérateur injuste de la peine du quadruple, accusent les patriciens d'être en état perpétuel d'insurrection contre elle, et réclament la

(1) 33, 47: *Non erat apud antiquos numerus ultra centum millia.*

(2) Pline, 33, 5: *mille pondo.*

(3) Denys, IV, 19 et 21.

(4) Tacite, VII, 16.

punition des coupables; car enfin ce n'est pas un intérêt de 1 p. 100 par an qui accumule les misères du débiteur et entasse dettes sur dettes. Il faut de toute nécessité admettre que le créancier a subjugué son débiteur par une usure plus forte que l'usure légale. Eh bien, non! par une nouvelle merveille, les organes du peuple ne portent jamais contre les prêteurs l'accusation d'usure injuste; les prêteurs vantent hardiment leur droit; ce sont eux qui se prévalent de la loi, contre le vœu des tribuns pour l'abolition des dettes; ce sont eux qui font sonner bien haut la violation du droit de propriété, la spoliation, le rapt du bien d'autrui (1)!!

Pour nous faire dévorer ces invraisemblances, auxquelles on pourrait peut être donner un nom plus sévère (2), Saumaise développe l'argumentation suivante (3):

S'il y a quelque chose de constant dans la langue latine, c'est que l'as et ses fractions oncières, comparés au nombre cent, indiquent le rapport de l'intérêt avec le capital. L'as, qui vaut douze onces, ou bien les fractions de l'as, sont l'intérêt annuel. Le capital est formulé par le nombre cent. Il y a là-dessus toute une nomenclature reconnue pour authentique par la littérature et par le droit; et dans cette

(1) Voyez le discours d'Appius; Tite-Live, VI, 41: « *Pecunias alienas et agros dono dant. Tanta dulcedo est ex ALIENIS fortunis prædandi!* »

(2) M. Niebuhr appelle par deux fois de l'épithète d'*absurde* le système de 1 p. 0/0 par an; t. 5, p. 78, et p. 80, note 105.

(3) *De modo usur.*

nomenclature, l'as ou les fractions de l'as sont toujours l'intérêt que le capital produit dans l'espace d'une année.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les 12 p. 100, nous voyons, dans une inscription rapportée par Gruter (1), un certain Sextus Seleucus donner au collège des ravaudeurs (2), collège dont il faisait partie, une somme de 5,000, destinée à rapporter par an 600 (3).

Le 11 p. 100 se trouve mentionné dans une satire de Perse; il l'appelle *deunces* (4), ou un as moins une once, ou 11 onces de produit annuel (5).

10 p. 100 par an est nommé *dextantes* ou *decunces* (6), c'est-à-dire 10 onces, ou un as moins 2 onces pour l'année.

Puis viennent les *dochantes* ou *nonunciae*, qui donnent 9 onces, ou 9 p. 100 par an (7);

Les *besses* (8), ou 8 onces par as, ou bien encore

(1) P. 175, *inse.* 4.

Noodt la cite, *De fenore*, c. 2.

Elle est aussi dans Saumaise (*De modo usur.*, c. 7, p. 273).

(2) *Collegio centonariorum*. Pétrone met au nombre des convives de Trimalcion, cet affranchi parvenu, un certain Elchion, ravaudeur (*Elchion, centonarius*), aussi affranchi, qui fait l'orateur. (*Satire* 45, trad. de M. Baillard, p. 54.)

(3) *Quæ efficit annuos* —X,— DC.

(4) *Satire* 5.

(5) Varron, lib. 5, c. 171: *A duodecim, uná demptá unciá, deunx.*

Junge Saumaise, p. 251.

(6) Saumaise, p. 275.

(7) *Id.*, p. 276.

(8) *Id.*, p. 277.

les deux tiers de l'as, 8 p. 100: Cicéron en fait mention dans une de ses lettres (1);

Les *septunces*, ou 7 onces par an (2): on en trouve un exemple dans un testament rédigé en grec et trouvé à Venise;

Les *semisses*, ou moitié d'un as par an, à savoir 6 p. 100 (3): le jurisconsulte Modestin (4) parle d'un acte par lequel une certaine Scepticia avait fondé des jeux dans sa patrie et affecté à cette dépense l'intérêt à 6 p. 100 par an (*semissales usuras*) d'une somme de 30 mille; Ulpien parle de cet intérêt comme modéré (5), et il n'est modéré qu'à la condition d'être un intérêt annuel et non pas un intérêt mensuel; il y en a beaucoup d'exemples dans les inscriptions (6);

Les *quincunces*, ou 5 onces par an, ou 5 p. 100, intérêt appelé modeste par Perse: *quincunce modesto* (7);

Les *trientes*, c'est-à-dire le tiers de l'as, ou 4 onces par an (8). Capitolinus rapporte qu'Antonin-le-Pieux ne prêtait pas au delà de ce taux, afin de rendre ses richesses utiles à ceux qui avaient besoin.

(1) A Quintus, II, 15, an 699. (*Édit. Panck.*, t. 19, p. 206.)

A Atticus, IV, 15, an 699. (*Édit. Panck.*, t. 19, p. 214.)

(2) Saumaise, p. 277.

(3) *Id.*, p. 278. Théophile, *Inst.*, § 33, *De act.*

(4) L. 10 D., *De pollicit.*

(5) L. 5 D., *De operit. publicis.*

(6) Saumaise, p. 281.

(7) *Satyre* 5.

(8) Cicér. aux lettres précitées, an 69).

Ulp., l. 7 D., *De adm. tutor.*

Noodt, c. 2.

Alexandre Sévère, au témoignage de Lampride, suivait aussi cette pratique. Il paraît que, dans ce temps, les 4 onces par an étaient l'intérêt le plus modique. Car Capitolinus l'appelle *minimis usuris* (1). Néanmoins Ulpien ne croit pas impossible qu'il y en ait de moindres dans d'autres provinces: « Ex » certis causis secundum morem provinciæ præstabit usuras, aut quincunces, aut trientes, aut si quæ » aliæ leviores in provinciâ frequentantur. »

En effet, Scævola, dans la loi 21 D., *De annuis legatis*, parle d'un legs d'une somme d'argent fait par un maître à son affranchi mineur, avec clause que cette somme sera déposée chez Publius Mævius jusqu'à ce que le légataire ait atteint sa vingt-cinquième année, et qu'elle y produira 3 p. 100 par an, ou *quadrantes usuras* (2), c'est-à-dire le quart de l'as, ou 3 onces (3).

On ne trouve pas d'exemple de 2 p. 100 ou 2 onces par an (4).

Et quant à l'un p. cent par an, est-il possible de douter que ce ne soit l'*unciarium fœnus* de Tacite et de Tite-Live? L'*unciarium fœnus* est celui qui rapporte 1 once p. 100 par an, de même que les *semisses* en rapportent 6, et que les *deunces* en rapportent 11.

Dira-t-on, avec Hotman, que l'*unciarium fœnus* donne 1 once par mois? Mais de quel droit passe-

(1) *Fœnus trientarium exercuisse, hoc est, MINIMIS USURIS, ut patrimonio suo plurimos adjuvaret.*

(2) L. 21 D., *De annuis legatis.*

(3) Théophile, *Instit.*, § 33, D., *De act.*

(4) Saumaise, p. 288.

t-on du calcul par an, vrai pour tous les autres cas, au calcul par mois? De quel droit brise-t-on une série si bien liée, si harmonique? Par quelle bizarrerie l'as et ses fractions seraient-ils l'intérêt annuel, tandis que l'once seule serait l'intérêt mensuel?

Sans doute, à côté du calcul par an, ayant pour base l'as et ses fractions, il y avait aussi une manière de calculer par mois, suivant la coutume attique. C'est à cet usage venu de la Grèce que se réfère la centésime, ou les *centesimæ usuræ*, d'après lesquelles la centième partie du sort principal était payable par chaque mois (1). Cicéron en fait assez souvent mention (2), et depuis lui il y en a de nombreux vestiges dans les lois (3) et dans la littérature (4). La centésime donnait 1 p. 100 par mois ou 12 p. 100 par an. Le jurisconsulte Paul rapporte que, dans une affaire soumise au jugement de Papinien, préfet du prétoire, se trouvait une stipulation par laquelle une partie s'était obligée de payer à l'autre pour chaque trente jours et pour chaque cent deniers (*in dies triginta inque denarios centenos*) un denier d'intérêt (5). C'est bien là le calcul attique. Pomponius en donne un autre exemple dans la loi 90 D., *De verb. oblig.*, et une inscription rapportée par

(1) Noodt, *De fœnore*, c. 2.

Gronovius, *De pecuniâ*, III, 13.

(2) *Ad Attic.*, *Epist.*, *passim.*

(3) Paul, l. 17, § 8, D., *De usuris.*

Papin., l. 4, § 1, D., *Nautico fœnore.*

(4) Pline le jeune, 9, *Epist.* 28: *Ego centesimas computabo.*

Gruter, *Inscript.*, p. 175, *inscript.* 4.

(5) L. 40 D., *De reb. cred.*

Gruter (1), après avoir précisé le don d'une somme d'argent fait à un collège pour en employer la centésime à une certaine destination, fait le calcul par an de ce que chaque mois ou chaque centésime réunis donnent à la fin de l'année.

Il faut même reconnaître que le calcul par mois avait lieu, non-seulement pour la centésime elle-même, mais encore pour les fractions de la centésime. Le jurisconsulte Paul parle d'une somme de 10,000 deniers d'argent déposée sous la condition que pour chaque mois et chaque livre il sera payé à titre d'intérêts 4 oboles: « *Ut quoad omne argentum reddatur, in singulos menses, singulasque libras, usuram nomine, quaternos tibi obolos subministrem* (2). » C'est le 8 p. 100. Les populations grecques de l'empire suivaient de préférence ce mode de calcul (3). Dans cet exemple, il s'agit d'un acte rédigé en grec et émané probablement de parties familiarisées avec les habitudes grecques.

Mais ce calcul par mois, par centésime, appartient à un tout autre ordre d'idées que le calcul par as, lequel prenait l'as pour le total de l'usure annuelle. La centésime se tenait même tellement en dehors du calcul par as, que, pour ne lui rien emprunter, on divisait la centésime par fractions: *tertia pars centesimæ* (4); — *usura ex quartâ centesi-*

(1) P. 175, *inscr.* 4.

(2) L. 26, § 1, D., *Deposit.* (Lib. 4, *Respons.*)

(3) Saumaise, p. 217.

(4) Paul, l. 17, § ult., D., *De usuris*;

Et Justinien, l. 26, § 1, C., *De usuris*.

*mæ parte* (1); — *bessim centesimæ* (2); — *dimidiam centesimæ* (3).

Ou bien, quand on voulait dépasser le 4 p. 100 par mois, on disait *ternæ centesimæ* (4), *quaternæ centesimæ* (5).

Lorsque les usures dépassaient le 4 p. 100 par mois, cette manière de compter les intérêts était beaucoup plus commode que le compte par as; mais les Romains l'avaient ignorée avant l'extension de leur commerce avec la Grèce et l'Asie. Ce n'est que lorsqu'ils eurent des relations fréquentes avec les Grecs et les nations asiatiques que la centésime devint un mode très fréquent de calculer (6). Il est même le seul dont il soit question dans le titre du Digeste, *De nautico fœnore* (7). Il ne faut donc pas importer dans l'interprétation de la loi des douze tables ce compte de 4 p. 100 par mois, introduit tardivement dans les habitudes romaines. Il ne faut pas s'écarter du calcul par an qui est le seul romain, le seul primitif. Certes, ce serait une chose bizarre que lorsque l'usure qui rapporte 4 onces par an, ou le tiers de l'as, s'appelle *trientarium fœnus*, l'usure d'un as par an ne s'appelât pas *unciarium fœnus*.

(1) L. ult. C., *De petit. hæred.*

(2) L. 26, § 1, C., *De usuris*.

(3) *Id.*

(4) Cicer. *in Verrem*, 3, 71. Juv., 9, v. 7.

(5) 5 *ad Attic.* ult.

6. — 1 et 2.

(6) Saumaise, p. 268.

(7) Papinien, l. 4, § 1, D., *De nautico fœnore*.